

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2007

MÉDICAMENT - (n° 3062)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 83

présenté par  
M. Bur

-----  
**ARTICLE 5**

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot :

« déterminée »,

les mots :

« de cinq ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le vingt-troisièmement de l'article 1 de la directive et l'actuel article L. 5121-8 du code de la santé publique fixe la durée de l'autorisation à 5 ans. Il est donc proposé de rester dans le droit actuel.